

## Arrêt

n° 159 176 du 22 décembre 2015  
dans l'affaire X / III

- En cause :
1. X,
  2. X, agissant en leurs noms personnels et en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs :
  3. X,
  4. X,
  5. X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2015 par X et X, agissant en leurs noms personnels et en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs, X et X et X, tous de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande 9ter, prise à leurs égard le 02.04.2015, et qui lui a été notifiée le 13/04/2015* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire belge en date du 17 août 2011 et ont sollicité l'asile le 19 août 2011. La procédure d'asile s'est clôturée par des décisions de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 mai 2013. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 113.048 du 29 octobre 2013.

1.2. Le 6 février 2012, ils ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 21 février 2012.

1.3. Le 4 juin 2013, les requérants ont fait l'objet d'ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile (annexes 13quinquies).

1.4. Le 16 septembre 2013, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 12 mars 2014. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt d'annulation n° 159 174 du 22 décembre 2015.

1.5. Le 2 décembre 2013, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 13 mars 2014. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt d'annulation n° 159 174 du 22 décembre 2015.

1.6. Le 13 mars 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants, notifié le 10 avril 2014. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt d'annulation n° 159 174 du 22 décembre 2015.

1.7. Le 24 juin 2014, ils ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée le 6 février 2015.

1.8. Le 18 juillet 2014, ils ont fait l'objet d'ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile (annexes 13quinquies). Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 148.129 du 19 juin 2015.

1.9. Le 17 août 2014, ils ont introduit des nouvelles demandes d'asile, lesquelles ont fait l'objet de décisions de non prise en considération de demandes d'asile multiples prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 11 juillet 2014. Les recours contre ces décisions ont été rejetés par les arrêts n° 128.366 et 128.367 du 28 août 2014.

1.10. Le 14 novembre 2014, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée le 22 juillet 2015, laquelle a été déclarée irrecevable le 27 juillet 2015.

1.11. En date du 2 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 24 juin 2014, notifiée aux requérants le 13 avril 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif:

*Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*En date du 12.03.2014, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de A., M. Q. et I., B..*

*A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, les intéressés fournissent un certificat médical qui ne fait que confirmer leur état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé. Rappelons que la décision du 12.03.2014 développe avec minutie les raisons du rejet de leur demande. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que les intéressés n'apportent aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable.*

*Les pièces médicales concernant A., I. et I., S. ne peuvent être prises en compte car elles n'ont pas été envoyées dans la demande 9ter introductive ».*

1.12. Le 27 juillet 2015, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire notifiés aux requérants le jour même.

## 2. Objet du recours

Le Conseil relève que les requérants ont introduit des demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en dates des 16 septembre et 2 décembre 2013. La première demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 12 mars 2014 et le recours contre cette dernière a été accueilli par l'arrêt d'annulation partielle n° 159 174 du 22 décembre 2015, l'annulation étant justifiée par le fait que la formulation des avis du médecin fonctionnaire ne permettait pas de comprendre pour quelle(s) raison(s) ce dernier avait conclu à l'absence de risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine dans la mesure où cette conclusion se fondait sur une interprétation restrictive et non valable de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. La deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, introduite le 2 décembre 2013, a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 13 mars 2014. Le recours contre cette dernière a été déclaré irrecevable par l'arrêt n° 159 174 du 22 décembre 2015 dans la mesure où il a été introduit par la même requête que celle diligentée contre la décision d'irrecevabilité du 12 mars 2014 et qu'il n'y avait pas de connexité entre ces deux décisions.

En outre, le Conseil constate que le présent acte attaqué, à savoir une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 introduite le 24 juin 2014, se fonde sur les mêmes informations, dont notamment les mêmes pathologies, que les précédentes demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9ter de cette même loi. Cette information est confirmée par la motivation de l'acte attaqué, laquelle précise que « *A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, les intéressés fournissent un certificat médical qui ne fait que confirmer leur état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé (...)* ».

Ainsi, l'acte attaqué est motivé en droit par l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, disposition qui précise ce qui suit :

*« Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable: (...) 5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».*

Dans la mesure où l'acte attaqué se fonde sur l'existence d'une décision négative concernant une demande d'autorisation de séjour qui a été annulée par un arrêt n° 159 174 du 22 décembre 2015, il y a lieu de procéder à l'annulation du présent acte attaqué, celui-ci ne pouvant plus valablement se référer à un acte antérieur annulé.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 2 avril 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.